

Référence courrier :
CODEP-DJN-2023-039714

Clinique Vétérinaire VETELIOS

Président du groupe « Mon véto »
Zac du champ chassy, Rd pt des Jardiniers
71380 Châtenoy-en-Bresse

Dijon, le 13 juillet 2023

- Objet :** Contrôle de la radioprotection
Lettre de suite de l'inspection du 11 juillet 2023 sur le thème de la radioprotection
- N° dossier :** Inspection n° INSNP-DJN-2023-0309. N° SIGIS : T710392, C710034
(à rappeler dans toute correspondance)
- Références :** [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166.
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie
- Annexe :** Références réglementaires

Monsieur le Président,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 11 juillet 2023 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'ASN a conduit le 11 juillet 2023 une inspection de la clinique vétérinaire VETELIOS qui a porté sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer le respect des exigences réglementaires relatives à la radioprotection des travailleurs et du public.

Les inspecteurs ont rencontré la directrice régionale de « Mon Vétéo », groupe qui a fait l'acquisition de la clinique VETELIOS en novembre 2022, ainsi que le conseiller en radioprotection (CRP) du prestataire de radioprotection.

Après avoir abordé les différents thèmes relatifs à la radioprotection des travailleurs, les inspecteurs ont effectué une visite des installations. La situation vis-à-vis de la radioprotection est globalement très satisfaisante. Les inspecteurs ont constaté l'implication des différents professionnels au quotidien dans la démarche de radioprotection. Les enjeux de radioprotection des travailleurs sont correctement évalués et pris en compte par le conseiller à la radioprotection (CRP).

Quelques axes de progrès ont cependant été identifiés, notamment pour ce qui concerne la vérification initiale des équipements.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Vérification initiale

*L'article 5 de l'arrêté ministériel de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants stipule que :
[...] La vérification initiale est réalisée dans les conditions normales d'utilisation de la source radioactive ou de l'équipement de travail : [...] lors de la mise en service d'un équipement de travail utilisé à poste fixe ou couramment dans un même local.*

Une nouvelle table de radiodiagnostic a été installée en mai 2023 en remplacement de la table Intech Futura 30 ER de 2005. Les inspecteurs ont constaté que la vérification initiale de ce dispositif n'a pas encore été réalisée alors qu'il est utilisé.

Demande I.1 : faire réaliser la vérification initiale de la nouvelle table de radiodiagnostic par un organisme accrédité dans les meilleurs délais et transmettre le rapport de vérification à l'ASN.

II. AUTRES DEMANDES

Sans objet

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

Convention de partage

Constat d'écart III.1 : une convention de partage des équipements (table de radiodiagnostic et scanner) doit être établie entre l'établissement et les vétérinaires libéraux les utilisant.

Responsable de l'activité nucléaire

Observation III.2 : l'ASN sera informée de la décision du groupe « Mon Vétô » relative à la désignation de son responsable d'activité nucléaire.

Désignation du CRP

Constat d'écart III.3 : la lettre de désignation de l'organisme compétent en radioprotection (OCR) comprendra une mention relative au temps de travail alloué au CRP pour mener à bien les missions qui lui sont confiées au sein de l'établissement, ainsi que la description de ces missions.

Organisation de la radioprotection :

Observation III.4 : une description sera apportée de la répartition des missions de radioprotection entre l'OCR et la personne référente en radioprotection sur site.

Délimitations et signalisations :

Constat d'écart III.5 : le rapport relatif au zonage de la salle scanner comportera les informations sur le zonage retenu lorsque le scanner est mis sous tension.

Constat d'écart III.6 : l'affichage de la signalisation de la zone surveillée bleue pour la salle de radiographie sera modifié en cohérence avec l'évaluation des risques et les coordonnées du médecin du travail seront ajoutées aux consignes affichées sur la porte.

Evaluations individuelles de l'exposition aux rayonnements ionisants :

Constat d'écart III.7 : les évaluations individuelles de l'exposition aux rayonnements ionisants seront finalisées.

Conditions et modalités d'accès :

Constat d'écart III.8 : les travailleurs non classés accédant à des zones délimitées doivent bénéficier d'une information appropriée. Lors de la prochaine session d'information, l'attestation de présence comportera l'intitulé et l'objet de la formation et les supports seront annexés. Ces supports d'information comporteront un retour d'expérience sur les événements significatifs de radioprotection survenus dans le même domaine d'activité.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Dijon

Signé par

Marc CHAMPION